

ORCE

Organe de Concertation de l'Entité

CADRE LEGAL

L'Organe de Concertation de l'Entité est une Instance paritaire qui remet des avis sur la gestion du reliquat et prend décision concernant les réaffectations au sein de l'entité. Il contrôle le respect des priorités gérées par le Conseil d'Entité.

L'ORCE repose sur les décrets du 01/02/93 et du 13/07/98.

Il repose également sur les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté Française du 28/08/95 et du 01/10/98.

COMPOSITION

Avec voix délibérative

- 6 représentants des Pouvoirs Organisateurs désignés en son sein par le conseil d'entité.
- 6 représentants des enseignants désignés par les syndicats au sein des CE, CPPT, ICL ou délégations syndicales.

Avec voix consultative

- 3 directeurs désignés par l'ensemble des directeurs des écoles fondamentales de l'entité.
- Le(s) membre(s) du personnel chargé(s) de l'aide administrative et/ou pédagogique participe(nt) en qualité d'expert(s).

Autant que faire se peut, chaque délégation comprendra au moins un représentant de l'enseignement spécialisé

N.B.: L'Assemblée Générale de concertation se compose de l'ensemble des pouvoirs organisateurs, des directeurs et délégués syndicaux de l'entité

MISSIONS PRINCIPALES

L'ORCE a les compétences de concertation pour

- L'utilisation des reliquats des capitaux-périodes gérés par le conseil d'entité
- La fixation éventuelle de critères généraux d'engagement dans l'attribution de l'aide à la gestion administrative ou pédagogique

L'ORCE a les compétences décisionnelles pour

- Adopter **le ROI type**
- Consacrer à une aide à la gestion administrative ou pédagogique plus de 1% des capitaux-périodes maternel et primaire de l'entité
- Les modalités et formes de concertation pédagogique organisées au niveau de l'entité

L'ORCE a les compétences en matière de réaffectation dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé pour

- Décider de la réaffectation au niveau de l'entité, lorsque les réaffectations et les remises au travail au niveau des PO ont été effectuées

L'ORCE a les compétences statutaires dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé pour

- Contrôler le respect des dispositions statutaires quant à l'application par le Conseil d'entité, des priorités entité
- Recevoir les travaux de la Commission Zonale d'Affectation